

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-307/78-6

A V I S

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1974 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature en cas de maladie et de maternité

Par dépêche reçue le 7 février 1978, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet spécifié sous rubrique.

Il tend à réduire de 130 Fr. (au N.i. 100) la somme forfaitaire couvrant les prestations médicales, paramédicales et pharmaceutiques nécessaires en cas d'accouchement normal simple ou double, et de 200 Fr. (au N.i. 100) le forfait dû en cas d'accouchement normal triple.

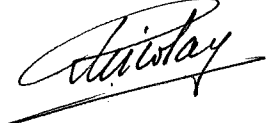
Ces réductions deviennent possibles par suite de l'abaissement de certains tarifs conventionnels concernant les honoraires des médecins, négocié entre le comité central de l'union des caisses de maladie et l'association des médecins et entré en vigueur à partir du 1er janvier 1978.

Sur un total annuel d'environ 3.650 naissances, la mesure vaudra à l'Etat, qui supporte les prestations de maternité, une économie d'environ 1.370.000 Fr. par an au N.i. actuel de 288,80.

Considérant, d'autre part, qu'en principe les remboursements de la sécurité sociale ne doivent dépasser le montant des frais effectifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les nouveaux forfaits proposés.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 février 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

